



ACCUEIL PETITE ENFANCE
CELLULE DE VEILLE COVID 19
INTERVENTION SUITE A UNE FERMETURE POUR RAISONS SANITAIRES

Une Cellule de veille a été mise en place afin de soutenir les milieux d'accueil fragilisés par la crise du Covid-19. Sur base des constats de la Cellule de veille et en concertation avec les Coordinations ONE, la Ministre de l'Enfance a identifié les milieux d'accueil qui ont droit à ces mesures d'aides individuelles et spécialisées.

En ce qui concerne les fermetures pour raisons sanitaires, les situations visées sont les suivantes :

- Incapacité de respecter les normes sanitaires
- Mise en quarantaine
- Présence d'une personne faisant partie d'un groupe à risque dans le milieu d'accueil

Etant donné que la situation des accueillantes conventionnées font l'objet d'un dispositif d'aide spécifique, les SAE ne sont pas visés par cette intervention.

A. Quels sont les milieux d'accueil qui ont droit à une aide financière ?

Situation 1 : Fermeture d'un milieu d'accueil se trouvant dans l'incapacité de respecter les recommandations sanitaires

Sont visés :

- Les milieux d'accueil qui n'ont pas pu accueillir d'enfants car ils ont été dans l'impossibilité de respecter les recommandations sanitaires établies par l'ONE.

Cette intervention est octroyée uniquement si l'impossibilité est démontrée et qu'elle ne résulte pas d'un choix du pouvoir organisateur fondé sur d'autres motifs.

A titre d'exemple, ne sont notamment pas visés les cas suivants :

- Les milieux d'accueil qui ont refusé d'ouvrir estimant qu'une ouverture n'était pas rentable ;
- Les milieux d'accueil qui ont choisi de ne pas investir dans le matériel nécessaire pour assurer le respect des normes sanitaires.

Étant donné que les recommandations sanitaires ont évolué dans le temps, l'analyse de votre demande se fera en prenant en considération les normes en vigueur au moment de la fermeture. Afin de vous aider à les identifier, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif (p.6-7).

Cette intervention concerne uniquement les fermetures survenues entre le 18 mai 2020 et le 24 juin 2020.

Situation 2 : Fermeture pour raisons sanitaires dans le cadre d'une mise en quarantaine

Sont visés :

- Les milieux d'accueil qui ont dû fermer partiellement ou totalement suite au dépistage d'un cas de Covid-19, conformément aux recommandations sanitaires émises par l'ONE ou par les autorités sanitaires.

Cette intervention concerne les fermetures survenues entre le 18 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Situation 3 : Fermeture en raison de la présence d'une personne faisant partie d'un groupe à risque dans le milieu d'accueil

Sont concernés :

- Les accueillant.e.s d'enfants indépendant.e.s dont le lieu d'accueil est établi dans un domicile privé sans séparation complète qui ne peuvent plus accueillir d'enfants car elles font partie d'un groupe à risque ou dont un cohabitant fait partie d'un groupe à risque tel que défini par Sciensano¹.
- Les milieux d'accueil collectifs dont le lieu d'accueil est situé dans le domicile privé sans séparation complète et dont la personne qui y réside et y travaille fait partie d'un groupe à risque tel que défini par Sciensano, ou dont un cohabitant fait partie d'un groupe à risque.

Cette intervention concerne les fermetures survenues entre le 18 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

B. Quels sont les conditions d'octroi de l'intervention ?

Le pouvoir organisateur du milieu d'accueil pour lequel l'intervention est demandée, ou l'accueillante d'enfants indépendante devra respecter les conditions suivantes :

1° Fournir les données relatives aux présences prévues selon le contrat d'accueil.

2° Ne pas exiger le paiement de la participation financière parentale ni d'aucun frais d'accueil.

3° Procéder au remboursement des participations financières parentales éventuellement perçues pour la période concernée par la demande d'intervention.

4° Affecter l'indemnité aux dépenses suivantes :

- La compensation des pertes de revenu du personnel ;
- Les dépenses de fonctionnement fixes, telles que les loyers ou les assurances ;

¹ Au 10 août 2020 selon Sciensano les personnes à risques sont : les personnes de plus de 65 ans, les personnes diabétiques (type 2) souffrant d'obésité et/ou de maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, les personnes souffrant de maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales et les personnes dont le système immunitaire est affaibli.

- Toutes autres dépenses dont le lien avec la crise du Covid-19 peut être prouvé.

5° L'intervention demandée ne doit pas dépasser la perte financière résultant de la crise du Covid-19 compte tenu d'éventuelles autres aides dont bénéficierait le pouvoir organisateur. Dans le cadre du contrôle de votre demande, nous pourrions vous demander de produire un détail des charges salariales et des mesures de chômage temporaire pour la période visée par la demande d'intervention.

6° Répondre aux demandes d'informations de l'ONE et fournir tout justificatif utile permettant le contrôle des engagements visés aux points 1° à 5°.

C. Quel est le montant de l'intervention ?

Etant donné que la demande sera introduite via le portail PRO.ONE, le calcul sera effectué de manière automatique.

L'intervention est calculée sur base des contrats d'accueil en vigueur le jour de la fermeture pour la/les section.s concernées.

Le calcul se base sur le montant des participations financières parentales réelle dues pendant la période de fermeture.

Si le contrat d'accueil prévoit des jours à temps plein et des jours à temps partiel, cela devra être pris en considération dans le calcul.

Si vous bénéficiez d'une indemnité suite à une réduction de la participation financière parentale, le montant de l'indemnité devra être soustrait (cf exemple ci-dessous). Ce montant doit être soustrait si vous avez accepté la demande du parent. Il devra être déduit même si l'indemnité pour adaptation PFP n'a pas encore été versée par l'ONE.

L'intervention est calculée par enfant de la manière suivante :

Participation financière parentale/jour/temps plein (limitée à 20€) X nombre jour à temps plein durant la période de fermeture


+ Participation financière parentale/jour/temps partiel (limitée à 20€) X nombre jour à temps partiel durant la période de fermeture

= Montant de l'intervention pour la période de fermeture par enfant

Un accueil à temps partiel est un accueil qui dure maximum 5h.

Exemple :

Identifiant ⓘ	Temps plein		Temps partiel		
	PFP ⓘ	Nombre de jours ⓘ	PFP ⓘ	Nombre de jours ⓘ	
*	*	*	*	*	🗑️

 Ajouter un enfant

Identifiant	Temps plein		Temps partiel	
	PFP	Nb de jours	PFP	Nb de jours
LD (enfant 1)	17€	8 jours	10€	2 jours
NW (enfant 2)	25€	4 jours	15€	2 jours
SA (enfant 3)	10€	10 jours	5 €	0 jours
PT (enfant 4 qui bénéficie d'une indemnité pour adaptation PFP de 6€/jour temps partiel pour une PFP qui s'élève à 20€) :				
	30€	0 jours	14€ (20€ - 6€)	10 jours

LD : $17€ \times 8 \text{ jours} + 10€ \times 2 \text{ jours} = 136€$

NW : $20€$ (attention : limitation à 20€ au niveau du calcul) $\times 4 \text{ jours} + 15€ \times 2 \text{ jours} = 110€$

SA : $10€ \times 10 \text{ jours} + 5€ \times 0 \text{ jours} = 100€$

PT : $30€ \times 0 \text{ jours} + 14€ \times 10 \text{ jours} = 140€$

Total : 486€

Le calcul est effectué par enfant étant donné que les participations financières parentales peuvent être différentes pour chaque enfant.

Cependant, une seule demande doit être introduite pour tous les enfants concernés par une fermeture.

La perte ne doit pas être couverte par une autre mesure d'aide (autre que les interventions émanant du fonds d'urgence) et l'intervention ne peut pas dépasser les pertes réelles subies.

Le pouvoir organisateur devra procéder au remboursement des participations financières parentales déjà perçues.

D. Quelle est la procédure ?

Il est nécessaire d'introduire une demande pour chaque fermeture.

Dans les cas de fermeture en raison de la présence d'une personne membre d'un groupe à risque, vous pouvez introduire une demande par mois.

L'introduction de la demande se fait directement sur le portail PRO.ONE. Le calcul sera effectué automatiquement sur base des informations encodées.

Sur la page d'encodage sur PRO.ONE, vous devez nous fournir les informations suivantes :

- Dates de fermeture

- Justifications : choix entre les situations 1, 2 ou 3

- Motivations : il s'agit d'une description succincte de votre situation. Cela doit nous permettre de vérifier que vous rentrez dans les conditions décrites ci-dessus. Pour la situation 3, vous devez écrire : renvoi vers l'annexe 1

- Annexes (cf ci-dessous E.)

- Encodage des informations financières par enfant

Après avoir encodé vos données, vous devrez télécharger la demande et l'envoyer par courriel avec les annexes (cf ci-dessous) à l'adresse suivante : fermetures.sanitaires@one.be.

Les demandes doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2020.

La Cellule de veille peut vous demander des informations complémentaires si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'examen de votre dossier.

E. Quels sont les documents à fournir ?

Les annexes suivantes devront être jointes à la demande :

Type de situation	Annexes à joindre
Situation 1 : fermeture en raison de l'incapacité de respecter les normes sanitaires	Annexe 1 disponible sur PRO.ONE Ce document vous demande de nous fournir les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Exposé de la situation • Normes en vigueur au moment de la fermeture qui n'ont pu être respectées • Raison de cette situation • Moyens mis en œuvre pour éviter la fermeture
Situation 2 : fermeture en raison d'une mise en quarantaine	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de la décision de mise en quarantaine • Preuve de la fermeture effective
Situation 3 : fermeture en raison de la présence d'une personne faisant	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical

partie d'un groupe à risque résidant dans le lieu d'accueil.	• Composition de ménage
--	-------------------------

F. Et après ?

Nous mettrons tout en œuvre pour traiter votre demande et payer votre indemnité rapidement.

Vous pourrez suivre l'évolution de votre demande sur la page de votre milieu d'accueil (ou de chaque milieu d'accueil si vous en avez plusieurs) directement dans pro.one.be.

Vous y trouverez le statut de votre demande.

Il y a trois statuts possibles concernant votre dossier :

1. **Demande introduite** = vous avez confirmé vos données dans pro.one.be ;
2. **Demande reçue** = nous analysons votre demande ;
3. **Demande acceptée** = nous avons mis votre intervention en paiement et vous la recevrez dans les prochains jours.

Vous recevrez un courriel d'information à chaque changement de statut.

Veillez noter que les interventions seront accordées dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

Une question ?

CONTACTEZ-NOUS : Courriel : celulledeveille@one.be Tel. : 02/542 14 45
--

Tableau récapitulatif des recommandations sanitaires ONE- SITUATION 1

Fermeture d'un milieu d'accueil dans l'impossibilité de respecter les recommandations sanitaires

Normes sanitaires sur lesquels nous souhaitons attirer votre attention :

	<u>Communication ONE du 28 avril 2020.</u>	<u>Communication ONE du 3 juin 2020.</u>
<u>Organisation du milieu d'accueil.</u>	<p>Le milieu d'accueil est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisé en plusieurs sections, il est recommandé d'ouvrir plusieurs sections afin de préférer de petits groupes d'enfants d'une dizaine d'enfants au plus, en respectant les normes d'encadrement la distance physique entre adultes ainsi qu'une stabilité des encadrants par section. Ceci peut faciliter l'arrivée et le départ des enfants et par conséquent réduire les risques de contamination ; • Organisé en une seule section, il importe de trouver des solutions similaires en fonction des espaces disponibles. Par exemple, est-il possible de scinder momentanément les enfants en 2 petits groupes avec une puéricultrice de référence en occupant momentanément les locaux de manière différente ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Ex. un groupe dans l'espace chambre aménagé en espaces activités/repos et un autre groupe dans l'espace activités avec aménagement d'un coin Sommeil. • Exclure les regroupements d'enfants de début et fin de journée ; • Les locaux du milieu d'accueil devront faire l'objet d'une désinfection avant la réouverture. Dans cette phase de préparation préalable à l'ouverture du MA, il est également recommandé d'identifier et de retirer tout ce qui ne se lave pas à 60° ou au lave-vaisselle par les puéricultrices. 	<p>Le milieu d'accueil est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisé en une seule section ou en plusieurs sections, ces groupes d'enfants peuvent être élargis pour tendre vers une organisation du milieu d'accueil structurée autour de groupes de maximum 14 enfants, comme prévu dans l'article 10, alinéa 2 de l'arrêté « autorisation et subvention » de la Réforme. Les normes d'encadrement et la distance physique entre adultes, ainsi qu'une stabilité des encadrants par sections restent recommandées. • Dans la mesure du possible, éviter les regroupements d'enfants de début et de fin de journée ; • Utiliser l'espace extérieur par groupe d'enfants d'une même section, éviter des regroupements d'enfants de plusieurs sections dans ces espaces.

Organisation des activités
au sein du milieu
d'accueil.

Plusieurs règles sont à respecter :

- Ne pas regrouper les enfants des différents groupes (même si les groupes sont petits) ;
- Maintenir le même personnel d'encadrement dans un même groupe, dans la mesure du possible ;
- Ne pas faire de changement de personnel d'un groupe à l'autre, le personnel reste dans sa section, et ne doit pas se rendre dans d'autres sections, sauf situation exceptionnelle (par exemple en cas de renfort en cours de journée pour respecter la norme d'encadrement, ...) ;
- Éviter l'entrée dans la section de tout autre adulte que le personnel d'encadrement spécifique. Les autres restent dans l'encadrement de la porte et portent un masque ;
- Ne pas organiser d'activités collectives ou de repas communs aux groupes d'enfants ;
- Ne pas partager le matériel et les jouets entre les groupes d'enfants.